



# Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Frein à la réglementation)

## Modification du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du [date]<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 77a* Frein à la réglementation

<sup>1</sup> Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil dans les cas suivants:

- a. ils entraînent une augmentation des coûts de la réglementation pour plus 10 000 entreprises;
- b. ils entraînent une augmentation des coûts de la réglementation totalisant plus de 100 millions de francs pour l'ensemble des entreprises.

<sup>2</sup> Les coûts de la réglementation comprennent les coûts uniques et les coûts récurrents que les entreprises doivent assumer parce qu'elles sont contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action.

<sup>3</sup> Ils sont calculés sur une période de 10 ans, en tenant compte des allègements prévus par la réglementation.

<sup>4</sup> En cas de dépassement des valeurs fixées à l'al. 1, le projet doit inclure une clause qui précise qu'il est soumis au frein à la réglementation.

<sup>1</sup> FF 2020...  
<sup>2</sup> RS 171.10

*Art. 81, al. 1<sup>er</sup>*

1<sup>er</sup> Les projets qui incluent une clause sur le frein à la réglementation conformément à l'art. 77a, al. 4, doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil lors du vote final.

*Art. 141, al. 3*

3 Dans son message relatif à une loi fédérale ou à un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., le Conseil fédéral précise notamment, en ce qui concerne les conséquences économiques:

- a. pour combien d'entreprises l'acte entraîne une augmentation des coûts de la réglementation;
- b. quel est le montant total de cette augmentation;
- c. si les valeurs fixées à l'art. 77a sont dépassées;
- d. à quels coûts supplémentaires non chiffrables de la réglementation il faut s'attendre.

*Art. 173, ch. 8**8. Disposition transitoire relative à la modification du ...*

1 Le Conseil fédéral examine l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique des dispositions prévues aux art. 77a, 81, al. 1<sup>er</sup>, et 141, al. 3, 5 ans après leur entrée en vigueur.

2 À la suite de cette évaluation, il présente un rapport à l'Assemblée fédérale et lui soumet, si nécessaire, des propositions d'amélioration.

## II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que la modification de l'art. 159, al. 3, let. d, Cst. a été acceptée par le peuple et les cantons.

3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.